

Compte rendu du conseil du 24 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le Vendredi 24 Avril à 19h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire MAIRIE DE LONDIGNY, sous la présidence de Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre, Maire.

Date de convocation : 13 Avril 2026

Présents : M BARBARIT Claude, Monsieur CHALMOT DE LA MESLIERE Yves, Mme CLEMENTE-MILAN Laititia, Monsieur FRAGNAUD Christophe, Mme FRAGNAUD Pauline, Monsieur LAMBERT Éric, Mme LA SOUDIERE Bernadette, Mme LA SOUDIERE Elodie, Monsieur PITOUT VENTURI SICARD Jonathan, Monsieur RAGONNAUD Jean-Pierre, Mme VENTURI Odette,

Pouvoirs :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Mme Fragnaud Pauline

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Quorum : 6

Présents : 11

Votants : 11

Absents : 11

Exclu : 0

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du CGCT.

En ouvrant la séance, M le Maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 27/03/2026. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

1. Vote du BP 2026
2. Application de la fongibilité des crédits
3. Taux d'imposition des taxes directes locales 2026
4. Vote des subventions aux associations.
5. Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux
8. Désignation des membres de la CCID

Questions diverses

D_2026_3_1 Vote du BP 2026 (Budget Primitif)

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L.5217-10-4 du CGCT relatif au calendrier de vote du budget, le projet de Budget Primitif 2026 de la commune de Londigny a été transmis douze jours au moins avant la réunion de ce jour.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération 2026_2_11 précédemment adoptée portant affectation du résultat de clôture de l'année 2025 ;

Vu la maquette budgétaire du BP 2026 présentée à l'assemblée délibérante ;

M le Maire propose au conseil municipal les propositions budgétaires pour l'année 2026, suivantes

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	469 388.31 €
----------	--------------

RECETTES	469 388.31 €
----------	--------------

INVESTISSEMENT

DEPENSES	162.793.42 €
----------	--------------

RECETTES	162 793.42€
----------	-------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal valide à l'unanimité ces propositions.

Pour : 11

D_2026_3_2 Application de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée (ART L 5217-10-6 du CGCT).

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2026 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Pour : 11

D_2026_3_3 Taux d'imposition des taxes directes locales 2026

Monsieur le Maire, présente au Conseil Municipal l'état de notification d'imposition des Taxes directes locales pour 2026.

Monsieur le Maire propose de maintenir les taux de 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité des votants :

FIXE pour 2026 le taux des taxes locales comme suit (même taux qu'en 2025)

TAXES	TAUX 2025	TAUX 2026
• Taxe foncière (bâti) :	36.03 %	36.03%
• Taxe foncière (non bâti) :	34.40 %	34.40%
• Taxe habitation :	14.96 %	14.96%

Pour : 10

Abstention : 1

D_2026_3_4 Vote des subventions aux associations

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux les demandes reçues des associations et rappelle celles versées en 2025.

Nom association	Versée en 2025	Proposition 2026
APE	100	100
EIDER	75	75
Urgence hopital	100	100
Donneur de sang	75	100
Banque alimentaire 16	75	75
Secours populaire ruffec	75	75
Les polysons val de charente	40	40
Solidarité paysan	75	75
Asso française sclérose en plaque	50	50
Resto du coeur	100	100
ADMR villefagnan	50	50

Eostress	100	100
AGEF tempo	50	50
AAPPMA Taizé	Pas eu demande	50
Ligue contre le cancer	Pas eu demande	50
Fit an Form	Pas eu demande	0 (gratuité de la salle)
Refuge de l'angoumois	Pas eu demande	50
Association prévention routière	Pas eu de demande	50

POUR RAPPEL, seules les associations présentant un PV d'AG, bilan moral et financier peuvent prétendre à une subvention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Accepte les subventions proposées sous condition de fournir les éléments administratifs de l'association (Statut/compte rendu d'AG de l'année écoulée/Bilan financier/RIB/CERFA ou courrier de demande).

- Charge M le Maire de signer les documents nécessaires

- Inscrit les crédits au budget

Pour : 11

D_2026_3_5 Désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve, à l'unanimité la désignation des personnes qualifiées en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, et les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Pour : 11

D_2026_3_6 CCID

M le Maire indique qu'il a reçu un courrier de la préfecture portant renouvellement de la commission communale des impôts direct (CCID) suite aux dernières élections municipales

Conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, si la population de la commune est inférieure à 2 000 habitants ;

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur régional/départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes), proposée sur délibération du conseil municipal.

Sont ainsi proposés :

TITULAIRES

Nom/prénom	
FRAGNAUD Christophe	CLEMENTE MILAN Laetitia
VENTURI Odette	RAGONNAUD Martine
PITOU-VENTURI SICARD Florian	PITOU-VENTURI SICARD Jonathan
CHALMOT de la MESLIERE Yves	BERNARD Jérôme
FRAGNAUD Pauline	LA SOUDIERE Bernadette
LAMBERT Eric	
BARBARIT Claude	

SUPPLEANTS

Nom/prénom
QUOQUILLAUD Eric
RAGONNAUD Monique
MARTIN Danielle
MANGUY Jean-Luc
LALANDE Jacques
FRAGNAUD Christian
SOUCHET Simone
ROUSSEAU Yvon
ROUSSEAU Gilbert
BOUTON Bernard
BOULOT Yveline
FRAGNAUD Olivier

Pour : 11

Questions diverses :

Candidatures pour les commissions val de Charente

Loyer location au tertre

Révision des tarifs de location de salle

Panneau interdiction aux motos rue ancienne école

Fin de la séance à 21H18

Le Maire,
M Ragonnaud



Mme Fragnaud Pauline



